

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 1^{er} juin 2023

Délibération n° 2023-06-05

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 26/05/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 26/05/2023
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 1^{er} juin 2023
François TRAMASSET donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 30 mai 2023
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 31 mai 2023
Cyril DURU donne procuration à Nadine DURU en date du 25 mai 2023
Senay OZTURK donne procuration à Eva BELIN en date du 1^{er} juin 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 30 mai 2023
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 30 mai 2023

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs.

VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement SAS CHUNKY Architecture/OTEIS en date du 17 mars 2022, pour la création d'un dojo en lieu et place de deux terrains de squash,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement public recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro 040 209 22D0005, déposée le 14/10/2022 par la MAIRIE D'ONDRES pour l'aménagement d'un dojo et d'un mur d'escalade.



Considérant que la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, dont le siège social est situé 21, 25 avenue de la Porte de Châtillon, représentée par le représentant légal Monsieur Stéphane Nomis et désigné dans la convention passée avec le CSO sous le terme « France Judo », est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, participe au financement intégral de tapis, sous-couche et capitonnage pour une surface de 57 m² dans le cadre du programme 1000 Dojos. Le programme 1000 Dojos a pour objectif d'aider les clubs à se développer.

Considérant la convention transmise par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, fixant les modalités de mise à disposition de ce nouvel équipement sportif par la Commune,

Considérant qu'il est prévu que la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées puisse céder les droits et devoirs issus de la convention à une structure utilisatrice permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié,

Considérant que le CSO (Club Sportif Ondrais), affilié à la Fédération Française de Judo est signataire de cette nouvelle convention relative à l'utilisation et l'animation du nouveau Dojo avec « France Judo »,

Madame le Maire propose que la Commune signe cette convention qui permet de bénéficier du financement intégral de nouveaux tapis (57 m²) par la Fédération Française de Judo et l'Agence Nationale du Sport (A.N.S).

Madame le Maire explique que cette convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle sera reconduite tacitement. L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Le conventionnement avec la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées est approuvé.

ARTICLE 2 - Madame Le Maire est autorisée à signer tous les documents se rapportant à cette convention.





ARTICLE 3 - Madame Le Maire est chargée d'effectuer toutes les démarches nécessaires y afférents.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)

Pour extrait conforme,
Le 02 juin 2023,
Le Maire,



PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. Patrice LE NAY



Acte rendu exécutoire le ...05... / ...06... / 2023

- après télétransmission électronique le ...05... / ...06... / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le ...05... / ...06... / 2023